



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Dérogation européenne pour les établissements d'abattage non agréés

Question écrite n° 35134

Texte de la question

Mme Valérie Rabault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par les établissements d'abattage non agréés (EANA) quant à l'application de la réglementation européenne en matière d'abattage et de transformation de volailles et de lagomorphes. En effet, si la réglementation française (décret n° 2008-1054 du 10 octobre 2008 et arrêté du 10 octobre 2008) autorise les EANA à commercialiser de la viande fraîche et des produits transformés dans un rayon de 80 kilomètres autour de l'exploitation, et jusqu'à 200 kilomètres pour les établissements situés dans des zones soumises à des contraintes géographiques particulières, la Commission européenne considère, sur la base du règlement (CE) n° 853/2004, que les EANA ne sont autorisés à commercialiser que de la viande fraîche. Une dérogation prévue dans la réglementation européenne permet toutefois aux EANA de continuer à commercialiser des produits transformés. Cette dérogation arrive à échéance au 31 décembre 2020. En réponse à plusieurs sollicitations parlementaires, le Gouvernement a indiqué vouloir défendre au niveau européen le maintien du dispositif dérogatoire actuel. Il semble toutefois qu'aucune prolongation de la dérogation n'a pu être obtenue à ce stade. La non-reconduction de cette dérogation serait extrêmement pénalisante pour les EANA, qui n'auraient d'autre choix que de se convertir en établissement d'abattage agréé pour poursuivre la vente de produits transformés. Les mises aux normes qui découlent de ce changement de statut induiraient cependant un coût financier très important, et bien souvent prohibitif pour les petites exploitations, risquant ainsi de fragiliser la filière avicole. Afin que les circuits courts et la valorisation des produits des territoires puissent perdurer, elle souhaiterait connaître l'état d'avancement des négociations au niveau européen quant à la possibilité d'obtenir le maintien de cette dérogation.

Texte de la réponse

La dérogation européenne permettant aux établissements d'abattage non agréés (EANA) de transformer leurs produits sans agrément sanitaire a pris fin au 31 décembre 2020. Le Gouvernement n'ignore pas les conséquences qu'aurait pu avoir une telle évolution sur l'activité des EANA qui sont nombreux à transformer leurs produits. Les autorités françaises ont interpellé fin 2019 la Commission européenne pour que le cas particulier de ces établissements puisse être pris en compte, particulièrement à un moment où la pandémie de covid-19 impacte les entreprises agricoles et agroalimentaires françaises. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a porté le sujet dans les enceintes européennes et notamment avec la commissaire chargée de la santé. À l'issue de ces échanges, une voie technique a pu être dégagée, qui permet aux établissements concernés de poursuivre leur activité. Ces établissements participent à la richesse gastronomique des régions françaises et à l'ancrage territorial de l'alimentation. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est attaché à la valorisation des produits frais et locaux et donc à ce que ces établissements puissent continuer leur activité. Une plateforme a été lancée qui permettra à tous de trouver des exploitations agricoles et points de vente directe proposant des produits à proximité de son domicile.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Rabault](#)

Circonscription : Tarn-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35134

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Agriculture et alimentation](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 décembre 2020](#), page 9349

Réponse publiée au JO le : [16 mars 2021](#), page 2308